



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0126  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0126 relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Thiville (28) reçue complète le 23 juillet 2022 ;

**VU** la décision tacite, née le 28 août 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 12 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Thiville (28) sur un ancien terrain de sport de la commune, situé au lieu-dit « Les carrières » ;

**CONSIDÉRANT** que la centrale photovoltaïque, d'une puissance de 999 kWc au total, comprendra 78 tables installées sur pieux ; qu'elle couvrira une surface d'environ 13 550 m<sup>2</sup> au sol et sera exploitée pendant une période prévisionnelle de 20 à 30 ans ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération participe au développement des énergies renouvelables en région Centre-Val-de-Loire ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'installation se dérouleront sur une période de quatre mois selon un calendrier préservant les cycles biologiques de la faune ; qu'ils nécessiteront, au vu du dossier, des déboisements ; que l'alignement d'arbres sur le terrain doit être conservé et que tout abattage devra faire l'objet d'une demande de dérogation et requérir une compensation ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des éléments du dossier, le site du projet est localisé hors de vue des habitations et monuments historiques, et qu'il ne se trouve ni en zone humide ni en zone inondable ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que le site du projet est classé en zone NI (secteur destiné à accueillir des activités de loisir) du PLU de la commune ; que le projet n'est donc en l'état pas permis sur ce secteur ; mais qu'une demande a été faite à la communauté de communes du Grand Châteaudun pour que le zonage du plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration soit modifié et qu'il bénéficie d'un zonage dédié au photovoltaïque ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 28 août 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Thiville (28) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Thiville (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)